

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1916, p. 1.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant la sauvegarde des intérêts de la défense nationale à l'occasion des demandes de brevets pendant la guerre (du 10 octobre 1915), p. 2. — AUTRICHE. I. Rectification, p. 2. — II. Ordonnance concernant les dispositions exceptionnelles prises au sujet des délais de priorité en faveur des ressortissants danois (du 24 décembre 1915), p. 2. — GRANDE-BRETAGNE. I. Avis du *Board of Trade* aux agents de brevets, p. 2. — II. Ordonnance concernant le paiement des taxes en matière de brevets, de dessins et de marques en Grande-Bretagne et dans les pays ennemis (du 7 décembre 1915), p. 2. — HONGRIE. I. Avis étendant aux ressortissants de l'Espagne et de Suède les mesures d'exception qui concernent la propriété industrielle (N° 13,221, du 8 mars 1915), p. 4. — II. Avis étendant aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne les mesures d'exception qui concernent la propriété industrielle (N° 20,472, du 16 avril 1915), p. 4. — III. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union (N° 81,250, du 1^{er} décembre 1915), p. 4. — IV. Publication concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union (N° 81,251, du 1^{er} décembre 1915), p. 5. — V. Ordonnance concernant la prolongation du délai de priorité établi dans l'accord réglant les rapports de commerce et de trafic avec l'Autriche (N° 81,252, du 1^{er} décembre 1915), p. 5. — VI. Publication concernant la prolongation du délai de priorité établi dans l'accord réglant les rapports de commerce et de trafic avec l'Autriche (N° 81,253, du 1^{er} décembre 1915), p. 5. — VII. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets (N° 87,639, du 23 décembre 1915), p. 5. — VIII. Avis étendant aux ressortissants

de la France et de la Grande-Bretagne les mesures d'exception concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets (N° 56,603, du 23 décembre 1915), p. 6. — IX. Publication concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union (N° 86,245, du 23 décembre 1915), p. 6. — X. Ordonnance établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions exceptionnelles relativement à la procédure civile et à la procédure non contentieuse (N° 1380, du 29 avril 1915), p. 6. — JAMAÏQUE. Loi autorisant, pendant la durée de la guerre, le Gouverneur à édicter des règlements en matière de brevets et de marques (du 12 octobre 1915), p. 8. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (N° 507, du 17 décembre 1915), p. 8. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CUBA. Loi créant un timbre ou une bande de garantie nationale pour les tabacs exportés (du 16 juillet 1912), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.). Marque contenant un nom commercial étranger, protection du nom commercial sans condition de réciprocité et sans distinction de nationalité, p. 9.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Prolongation de la durée des brevets, p. 10. — AUSTRALIE (FÉD.). Suspension des marques appartenant aux ressortissants de pays ennemis, p. 11. — FINLANDE. Taxes des brevets appartenant aux ressortissants des pays en guerre avec la Russie, p. 11. — GRÈCE. Renouvellement des marques de fabrique pendant la guerre, p. 11. — SUISSE. Prolongation des délais de priorité prévus par la Convention d'Union, p. 11.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle en 1914 (*suite et fin*), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1916

UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et co- HONGRIE.

Ionies.
AUTRICHE.

Bosnie et Herzégovine.

BELGIQUE.
BRÉSIL.
*CUBA.
DANEMARK et les îles Féroé.
DOMINICAINE (RÉP.).
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
FRANCE, Algérie et colonies:
GRANDE-BRETAGNE.
*Féd. australienne.
Ceylan.
Nouvelle-Zélande.
Trinidad et Tobago.

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international

ITALIE.
JAPON.
MEXIQUE.
NORVÈGE.
PAYS-BAS.
Indes néerland.
Surinam.
Curaçao.
PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
*SERBIE.
*SUÈDE.
SUISSE.
TUNISIE.

des marques tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, révisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

1^{re} Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	Nouvelle-Zélande.
*CUBA.	Trinidad et Tobago.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les
FRANCE, Algérie et colonies.	Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SUISSE.
Ceylan.	TUNISIE.

2° Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
HONGRIE.	MEXIQUE.
Bosnie et Herzé- govine.	PAYS-BAS.
BELGIQUE.	Indes néerland.
BRÉSIL.	Surinam.
*CUBA.	Curaçao.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les
FRANCE, Algérie et colonies.	Açores et Madère.
	SUISSE.
	TUNISIE.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS DE LA
DÉFENSE NATIONALE À L'OCCASION DES
DEMANDES DE BREVETS PENDANT LA
GUERRE

(Du 10 octobre 1915.)

Nous donnons connaissance ci-après d'un
« avis aux demandeurs de brevets » éma-
nant du Ministère royal prussien de la
guerre.

Berlin, le 10 octobre 1915.

Avis aux demandeurs de brevets

Il est dans l'intérêt du pays d'empêcher
d'une manière absolue que des inventions
faites dans les domaines qui ont de l'im-
portance au point de vue militaire, ou
pour la satisfaction des besoins écono-
miques élémentaires de notre peuple, ne
parviennent à la connaissance de nos enne-
mis. C'est pourquoi nous recommandons
instamment aux intéressés de ne pas donner
connaissance des inventions de ce genre
aux pays étrangers ennemis ou neutres, en
les aliénant, en déposant une demande de
brevet ou en les communiquant d'une ma-
nière quelconque. Si les intéressés ont déjà
obtenu la protection de ces inventions à
l'étranger, ils devront nécessairement s'ab-
stenir de les exploiter et empêcher, autant
que possible, que l'exploitation n'en ait lieu
par des tiers. Pour le cas où des doutes
existeraient sur la question de savoir si
une invention rentre dans l'un des do-
maines spécifiés ci-dessus, le Ministère est
tout disposé à donner les renseignements
nécessaires.

Au surplus, nous attirons l'attention sur
les dispositions pénales contenues dans le
§ 1^{er} de la loi du 3 juin 1914 (*Bulletin*

des lois, p. 195) et sur le § 89 du Code
pénal de l'Empire. D'après le § 1^{er} de la
loi du 3 juin 1914, sera puni de la réclu-
sion pour deux ans au minimum, et, s'il
existe des circonstances atténuantes, d'un
emprisonnement d'une année au minimum,
quiconque fera parvenir sciemment en la
possession ou à la connaissance d'un tiers
des écrits, des dessins ou d'autres objets
qui doivent, dans l'intérêt de la défense
nationale, rester secrets, et compromettra
ainsi la sûreté de l'Empire. A teneur du
§ 89 du Code pénal de l'Empire sera dé-
claré coupable de haute trahison et puni
de la réclusion jusqu'à 10 ans ou de la
détention dans une enceinte fortifiée pour
la même durée, tout Allemand qui, pendant
une guerre déchaînée contre l'Allemagne,
favorisera sciemment une puissance étran-
gère ou fera du tort à la puissance mili-
taire de l'Allemagne ou des États alliés.

Ministère royal prussien de la guerre.

AUTRICHE

I

RECTIFICATION

Dans notre dernière circulaire, datée du
18 décembre 1915, et dans la *Propriété in-
dustrielle*, du 31 décembre 1915, page 158,
1^{re} colonne, nous avons donné au § 2,
numéro (3), de l'ordonnance N° 349, du
1^{er} décembre 1915, la traduction suivante:
« La demande en restitution doit être pré-
sentée dans les trois mois qui suivent la
disparition de l'empêchement, ou, *si l'em-
pêchement disparaît avant la date fixée dans
la publication prévue à l'alinéa 5, dans les
trois mois qui suivent cette date* ». La der-
nière partie de cette phrase doit être rec-
tifiée comme suit: « ...*si l'empêchement
disparaît avant la date de la publication
prévue à l'alinéa 5, dans les trois mois qui
suivent cette date* ». C'est donc la date de
cette publication elle-même qui est à prendre
en considération, et non pas une date quel-
conque que fixerait ladite publication.

II

ORDONNANCE

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT
LES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES PRISES
AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS
PAR LA CONVENTION D'UNION POUR LA PRO-
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN
FAVEUR DES RESSORTISSANTS DANOIS

(Du 24 décembre 1915.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordon-

nance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois
de l'Emp.*, n° 349)(¹) établissant, en raison
de l'état de guerre, des dispositions excep-
tionnelles pour les délais de priorité prévus
par la Convention d'Union de Paris pour
la protection de la propriété industrielle,
et conformément à la publication du 1^{er} dé-
cembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*,
n° 350)(²), il est, par les présentes, rendu
notoire qu'en Autriche le délai de priorité
pour demandes de brevets est prolongé,
en faveur des ressortissants du Danemark,
jusqu'au 1^{er} juillet 1916.

TRNKA m. p.

GRANDE-BRETAGNE

I

AVIS

du

« BOARD OF TRADE » AUX AGENTS DE BREVETS

Le *Board of Trade* rappelle aux agents
de brevets qu'il ne leur est pas permis de
recevoir d'agents établis en pays ennemis,
et pour le compte de personnes habitant
les pays neutres, des instructions ou des
documents qui concernent des demandes
en délivrance ou en renouvellement de
brevets, ou des demandes d'enregistrement
de dessins ou de marques de fabrique dans
le Royaume-Uni. Les agents de brevets
doivent s'assurer que les documents et les
instructions qu'ils peuvent recevoir d'une
personne domiciliée en pays neutre n'ont
pas passé par les mains d'un ennemi.

II

ORDONNANCE

du

« BOARD OF TRADE » CONCERNANT LE PAYE-
MENT DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS,
DE DESSINS ET DE MARQUES EN GRANDE-
BRETAGNE ET DANS LES PAYS ENNEMIS

(Du 7 décembre 1915.)

Considérant que la proclamation royale
du 9 septembre 1914, relative au commerce
avec l'ennemi, déclare entre autres ce qui
suit:

« L'expression « pays ennemi » désigne,
dans la présente proclamation, les terri-
toires de l'Empire d'Allemagne et de la
Monarchie dualiste austro-hongroise, avec
toutes leurs colonies et dépendances;

« L'expression « ennemi » désigne, dans
cette proclamation, toute personne ou tout
corps de personnes, d'une nationalité quel-

(¹) Voir *Prop ind.*, 1915, p. 157.

(²) *Ibid.*, 1915, p. 158.

conque, qui réside ou exerce son commerce dans un pays ennemi; mais elle ne comprend pas les personnes de nationalité ennemie qui ne résident pas et n'exercent aucun commerce dans un tel pays. Quand il s'agit de sociétés constituées en corporations (*incorporated bodies*), le caractère ennemi ne s'attache qu'à celles d'entre elles qui ont été constituées dans un pays ennemi.»

Considérant que ladite proclamation déclare qu'à partir de la date de cette dernière, il est interdit aux personnes qui y sont mentionnées d'accomplir certains actes spécifiés dans cette proclamation;

Considérant que ladite proclamation dispose encore ce qui suit :

« Rien, dans la présente proclamation, ne doit être interprété comme interdisant une chose expressément permise par Notre autorisation ou par une autorisation donnée en Notre nom par un Secrétaire d'État ou le *Board of Trade*, que ces autorisations soient spécialement accordées à des particuliers déterminés ou déclarées applicables à certaines catégories de personnes. »

Considérant que, par proclamation en date du 8 octobre 1914, la susdite proclamation du 9 septembre 1914, dite proclamation n° 2 concernant le commerce avec l'ennemi, a été modifiée de la manière qui y est indiquée, et que la proclamation du 8 octobre 1914 doit être interprétée comme faisant un avec la proclamation n° 2 qui concerne le commerce avec l'ennemi;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs conférés par les proclamations ci-dessus énumérées, le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté, a, par ordonnance du 4 novembre 1914⁽¹⁾, autorisé les personnes qui y sont indiquées à payer certaines taxes spécialement déterminées;

Considérant que par la proclamation datée du 5 novembre 1914, il a été déclaré que les proclamations et les ordres en conseil actuellement en vigueur et concernant l'état de guerre avec l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, s'étendront à la guerre avec la Turquie, sous réserve de l'exception faite dans ladite proclamation, et que l'expression « pays ennemi » figurant dans les proclamations et les ordres en conseil dont fait mention l'article 1^{er} de ladite proclamation désigne les territoires de Sa Majesté Impériale le Sultan de Turquie autres que l'Égypte, Chypre et tout territoire occupé par Nous ou Nos alliés;

Considérant que par la proclamation datée du 7 janvier 1915, les dispositions des proclamations datées respectivement des 9 septembre 1914, 8 octobre 1914 et 5 novembre 1914 ont été étendues de la manière qui y est spécialement indiquée;

Considérant que par la proclamation datée du 16 février 1915 et appelée la proclamation de 1914 relative au commerce avec l'ennemi (territoire occupé), il a été déclaré que les proclamations actuellement en vigueur et relatives au commerce avec l'ennemi s'appliqueront aux territoires d'occupation amie comme elles s'appliquent à notre territoire ou à celui de nos alliés, et aux territoires d'occupation hostile comme elles s'appliquent à un pays ennemi;

Considérant que par la proclamation datée du 25 juin 1915 et appelée la proclamation de 1915 relative au commerce avec l'ennemi (Chine, Siam, Perse et Maroc), il a été déclaré que les proclamations actuellement en vigueur et relatives au commerce avec l'ennemi s'appliqueront à toute personne ou à tout corps de personnes, d'une nationalité ennemie, qui réside ou exerce son commerce en Chine, au Siam, en Perse ou au Maroc, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes ou aux corps de personnes qui résident ou exercent leur commerce dans un pays ennemi; toutefois, si un ennemi possède une succursale établie en Chine, au Siam, en Perse et au Maroc, rien dans l'article 6 de la proclamation n° 2 relative au commerce avec l'ennemi ne doit être interprété comme empêchant que les transactions avec cette succursale soient traitées comme des transactions avec un ennemi;

Considérant que par la proclamation datée du 14 septembre 1915, il a été déclaré ce qui suit :

« Pour les fins des proclamations actuellement en vigueur et relatives au commerce avec l'ennemi, l'expression « ennemi », malgré ce qui se trouve dans « lesdites proclamations, est déclarée par « les présentes comme désignant et ayant « désigné toute société incorporée ou tout « corps de personnes (incorporé n'importe « où) qui exerce son commerce dans un « pays ennemi ou sur un territoire occupé « actuellement par l'ennemi. »

Considérant que par la proclamation datée du 16 octobre 1915, il a été déclaré que les proclamations et les ordres en conseil, actuellement en vigueur, relatifs à l'état de guerre avec l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, ou relatifs à l'état de guerre avec l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, et le Sultan de Turquie, s'appliqueront à la guerre avec la Bulgarie, sous réserve de l'exception mentionnée dans ladite proclamation, et il a été déclaré que l'expression « pays ennemi » figurant dans les proclamations et les ordres en conseil indiqués dans l'article 1^{er} de ladite proclamation comprend les territoires du Roi des

Bulgares, et que l'expression « les personnes de nationalité ennemie » figurant dans les proclamations et les ordres en conseil précités désigne les sujets du Roi des Bulgares;

Considérant que par la proclamation datée du 10 novembre 1915, il a été déclaré que les proclamations actuellement en vigueur et relatives au commerce avec l'ennemi s'appliqueront, à partir du 10 décembre 1915, à toute personne ou corps de personne, d'une nationalité ennemie, qui réside ou exerce son commerce à Libéria ou dans l'Est africain portugais, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui résident ou exercent leur commerce en pays ennemi; toutefois, si un ennemi possède une succursale établie dans le Libéria ou dans l'Est africain portugais, rien dans l'article 6 de la proclamation n° 2 relative au commerce avec l'ennemi ne doit être interprété comme empêchant que les transactions avec cette succursale soient traitées comme des transactions avec un ennemi;

Considérant qu'il est désirable de répéter et d'étendre les prescriptions contenues dans l'autorisation du 4 novembre 1914;

Le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par lesdites proclamations et de tous autres pouvoirs qui en découlent, révoque, par les présentes, ladite ordonnance du 4 novembre 1914 et autorise :

(1) Toute personne qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni, à payer

- (a) pour son propre compte ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans le Royaume-Uni, et
- (b) pour le compte d'une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans l'un des territoires de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni, et qui ont été autorisées à faire de tels paiements par le Gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté,

les taxes nécessaires pour obtenir, dans un pays ennemi, la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque ou le renouvellement d'un tel enregistrement, et de payer aux agents ennemis leurs frais et débours en rapport avec les opérations précitées.

(2) Toute personne qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni

- (a) à payer pour le compte d'un « ennemi » toutes taxes payables dans le Royaume-Uni pour la demande en délivrance ou en renouvellement d'un brevet, pour la demande d'enregistrement d'un dessin

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 152.

ou d'une marque de fabrique, on le renouvelle d'un tel enregistrement, et de payer à des agents dans le Royaume-Uni (y compris ces personnes elles-mêmes) les frais et débours, s'il y en a, en rapport avec les opérations précitées;

(b) à payer, pour le compte d'un « ennemi », à une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans une partie des territoires de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni (sous réserve des personnes qui ont été autorisées par le Gouvernement de la partie des territoires de Sa Majesté où elles résident, exercent leur commerce ou résident, à payer, pour le compte d'un « ennemi », toutes taxes payables dans cette partie des territoires de Sa Majesté), toutes taxes payables, pour la demande en délivrance ou en renouvellement d'un brevet, ou pour la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, ou le renouvellement d'un tel enregistrement, dans cette partie des territoires de Sa Majesté, et à payer à ces personnes leurs frais et débours, s'il y en a, en rapport avec les opérations précitées.

Donné le 7 décembre 1915.

G. S. BARNES,
Secrétaire du *Board of Trade*.

HONGRIE

I AVIS du

MINISTRE DU COMMERCE ÉTENDANT AUX RESSORTISSANTS DE L'ESPAGNE ET DE SUÈDE LES MESURES D'EXCEPTION ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 13,221/1915 K. M. du 8 mars 1915.)

Conformément aux dispositions du § 2 de mon ordonnance N° 87,021/1914⁽¹⁾, je déclare par les présentes que l'Espagne et la Suède accordent aux ressortissants des pays étrangers les mêmes avantages que ceux qui sont accordés par mon ordonnance précitée aux pays de la sainte Couronne hongroise.

Les ressortissants de l'Espagne et de la Suède sont donc admis à revendiquer le bénéfice de mon ordonnance N° 87,021/1914, en se fondant sur la réciprocité de traitement.

Budapest, le 8 mars 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 13.

II AVIS du

MINISTRE DU COMMERCE ÉTENDANT AUX RESSORTISSANTS DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE LES MESURES D'EXCEPTION ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 20,472/3 K. M. du 16 avril 1915.)

Conformément aux dispositions du § 6 de mon ordonnance N° 76,311/1914⁽¹⁾, je déclare par les présentes que l'Empire d'Allemagne accorde aux ressortissants des pays étrangers, sous condition de réciprocité, les mêmes avantages que ceux qui sont assurés par mon ordonnance précitée et par mon ordonnance N° 90,591/1914 aux pays de la sainte Couronne hongroise.

Les ressortissants de l'Empire d'Allemagne sont donc admis à revendiquer le bénéfice de mes ordonnances N° 76,311/1914 et 90,591/1914, en se fondant sur la réciprocité de traitement.

Budapest, le 16 avril 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

III ORDONNANCE du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS DANS L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 81,250/1915 K. M. du 1^{er} décembre 1915.)

En vertu des pouvoirs prévus au § 16 de l'article législatif LXIII de l'année 1912, article visant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, je dispose dans le sens de l'ordonnance N° 6981/1914 M. E., faite en séance plénière du Ministère royal hongrois, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, sont prolongés de trois mois, en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 26 juillet 1914. Une ordonnance ultérieure fixera le point de départ de cette prolongation de trois mois.

Cette disposition n'est applicable en faveur des ressortissants d'autres pays appartenant à l'Union internationale pour la protection

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 163.

de la propriété industrielle que si ces pays accordent aux ressortissants hongrois une prolongation des délais de priorité. Si, toutefois, l'un de ces pays accorde cette faveur aux ressortissants hongrois dans une mesure moins grande que celle prévue à l'alinéa 1^{er}, la même restriction s'appliquera aux ressortissants de ce pays.

Une publication dans la Feuille officielle établira dans quelle mesure les délais de priorité sont prolongés en Hongrie en faveur des ressortissants d'autres pays, dans le sens de la disposition contenue à l'alinéa 2.

§ 2. — Si, ensuite des faits de guerre, le déposant a été empêché d'observer les délais de priorité prévus, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, il peut, pour éviter les conséquences de son omission, demander sa restitution en l'état antérieur. Cette mesure s'applique même aux délais qui étaient déjà expirés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La restitution en l'état antérieur a pour conséquence de faire envisager le dépôt comme ayant été effectué pendant le délai de priorité.

La demande en restitution doit être présentée dans les trois mois qui suivent la disparition de l'empêchement, ou, si l'empêchement disparaît avant la date de la publication prévue à l'alinéa 5, dans les trois mois qui suivent cette date. Toutefois la demande en restitution devra être formulée, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois consécutifs à la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure. Le dépôt doit être effectué en même temps que la demande en restitution sera présentée.

La demande en restitution est du ressort de la section des demandes de l'Office royal hongrois des brevets, s'il s'agit d'une demande de brevet, et, s'il s'agit d'un dépôt de dessin ou de marque, du ressort du Ministre royal hongrois du Commerce, à qui les Chambres de commerce et d'industrie auront à présenter les demandes déposées auprès d'elles.

S'il s'agit de demandes faites par des étrangers appartenant à l'un des États signataires de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, les présentes dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où, d'après une publication à faire dans la Feuille officielle hongroise, les États en cause garantissent aux ressortissants hongrois une faveur du même genre.

§ 3. — Si le déposant n'établit pas qu'il est d'une nationalité autre lui assurant

un traitement plus favorable, il est réputé être le ressortissant du pays sur le territoire duquel se trouve son domicile (ou siège).

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de la publication qui en sera faite⁽¹⁾.

Budapest, le 1^{er} décembre 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

IV

PUBLICATION

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS
DE PRIORITÉ ÉTABLIS DANS L'ARTICLE 4 DE
LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 81,251/1915 du 1^{er} décembre 1915.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5, de mon ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je rends public :

1. Que, actuellement, les délais de priorité sont prolongés, en Hongrie, en faveur des ressortissants des pays suivants et dans la mesure indiquée ci-après, à savoir en faveur des ressortissants :

Du *Brésil*, pour les dépôts de demandes de brevets et de marques, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 1^{er} août 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard ;

Du *Danemark*, pour les dépôts de demandes de brevets, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 1^{er} août 1914, jusqu'au 1^{er} janvier 1916⁽²⁾ ;

De l'*Empire allemand*, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard ;

De la *Suisse*, pour les demandes de brevets dont le premier dépôt a eu lieu à l'étranger après le 31 juillet 1913, et pour les dessins ou modèles industriels dont le premier dépôt a eu lieu à l'étranger après le 31 mars 1914, jusqu'au 31 décembre 1915.

2. Que des avantages analogues à ceux prévus par le § 2 de mon ordonnance précitée sont accordés aux ressortissants hongrois dans les pays suivants, à savoir :

Au *Brésil*, pour les demandes de brevets et les dépôts de marques ;

Au *Danemark*, pour les demandes de brevets ;

Dans l'*Empire allemand*, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques ;

Enfin en *Suisse*, pour les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles industriels.

Budapest, le 1^{er} décembre 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

V

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI DE
PRIORITÉ ÉTABLI DANS L'ACCORD RÉGLANT
LES RAPPORTS DE COMMERCE ET DE TRAFIC
AVEC L'AUTRICHE

(N° 81,252/1915 du 1^{er} décembre 1915.)

En vertu des pouvoirs prévus au § 16 de l'article législatif LXIII de l'année 1912, article visant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, je dispose dans le sens de l'ordonnance N° 6981/1914 M. E., faite en séance plénière du Ministère royal hongrois, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le délai de priorité prévu pour les dépôts en matière de brevets à l'article XVI, n° 3, de l'accord du 8 octobre 1907 réglant les rapports réciproques de commerce et de trafic avec les autres pays soumis au Gouvernement de Sa Majesté (incorporé dans l'article législatif XII de l'année 1908), ce délai est prolongé, en tant qu'il n'était pas écoulé antérieurement au 26 juillet 1914, jusqu'à l'expiration de trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 3 décembre 1915, pour autant que, en même temps, une ordonnance concordante entre également en vigueur dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire.

Budapest, le 1^{er} décembre 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

VI

PUBLICATION

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI DE

PRIORITÉ ÉTABLI DANS L'ACCORD RÉGLANT
LES RAPPORTS DE COMMERCE ET DE TRAFIC
AVEC L'AUTRICHE

(N° 81,253/1915 du 1^{er} décembre 1915.)

I. Me référant au § 2 de mon ordonnance N° 81,252/1915, je rends public que, le 3 décembre 1915, une ordonnance qui concorde avec la mienne précitée, entre en vigueur dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire.

II. En outre, me basant sur l'alinéa 3, § 1, de mon ordonnance N° 81,250/1915, je rends public :

1° que les délais de priorité pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, qui n'étaient pas encore écoulés antérieurement au 26 juillet 1914, sont prolongés en faveur des ressortissants des royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire jusqu'à une date qui sera publiée ultérieurement ;

2° que, dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire, une faveur analogue à celle prévue par le § 2 de mon ordonnance N° 81,250/1915 est assurée aux ressortissants hongrois, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques.

Budapest, le 1^{er} décembre 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

VII

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR
LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR
LE § 45 DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF
DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 87,639, du 23 décembre 1915.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère royal hongrois N° 6981/1914 M. E., j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — La disposition de mon ordonnance du 19 août 1915, N° 54,400, aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 31 décembre 1915, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 30 juin 1916.

Au reste, mon ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

(1) Cette publication a eu lieu le 3 décembre 1915.

(2) Par la publication N° 86,245, du 23 décembre 1915, ci-après, ce délai a été prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1916.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication ⁽¹⁾.
Budapest, le 23 décembre 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

VIII AVIS du

MINISTRE DU COMMERCE ÉTENDANT AUX RES-
SORTISSANTS DE LA FRANCE ET DE LA GRANDE-
BRETAGNE LES MESURES D'EXCEPTION CON-
CERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR
LE PAYEMENT DES TAXES ANNUELLES DE
BREVETS D'INVENTION

(N° 56,603/1915, du 23 décembre 1915.)

Conformément aux dispositions du § 2 de mon ordonnance du 10 janvier 1915, N° 87,021/1914, concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités établies par le § 45 du XXXVII^e article législatif de 1895 sur les brevets d'invention, je déclare par les présentes que la France et la Grande-Bretagne accordent aux ressortissants des pays étrangers les mêmes avantages que ceux qui sont accordés par mon ordonnance précitée aux pays de la sainte Couronne hongroise.

Les ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne sont donc admis à revendiquer le bénéfice de mon ordonnance N° 87,021/1914 et de mes ordonnances ultérieures modifiant l'ordonnance précitée (N° 87,021), concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets d'invention, en se fondant sur la réciprocité de traitement.

Budapest, le 23 décembre 1915.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

IX PUBLICATION du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS
DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR L'ARTICLE 4 DE
LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 86,245/1915, du 23 décembre 1915.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de mon ordonnance N° 81,250/1915 K. M., du 1^{er} décembre 1915, concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je

rends notoire, par les présentes, en me référant à ma publication N° 81,251/1915, du 1^{er} décembre 1915, que, dans les pays de la sainte Couronne hongroise, le délai de priorité pour les demandes de brevets est prolongé, en faveur des ressortissants du *Danemark*, jusqu'au 1^{er} juillet 1916.

X ORDONNANCE du

MINISTÈRE ROYAL HONGROIS, EN SÉANCE PLÉ-
NIÈRE, ÉTABLISSANT, EN RAISON DE L'ÉTAT
DE GUERRE, DES DISPOSITIONS EXCEPTION-
NELLES RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE CI-
VILE ET À LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE
(N° 1380/1915 M. E., du 29 avril 1915.)

En vertu de l'autorisation contenue dans le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et dans le § 14 du L^e article de 1914 qui complète l'article précité et le LXVIII^e article législatif de 1912, le Ministère royal hongrois ordonne ce qui suit :

I. Dispositions concernant la procédure contentieuse et les citations édictales

§ 1^{er}. — Si une partie — ou son représentant légal — fait du service militaire pendant la guerre (§ 3, alinéa 1^{er}, nos 1 à 3), ou doit être assimilée à une personne qui fait du service militaire (§ 3, dernier alinéa), l'autorité judiciaire saisie d'une affaire est tenue de suspendre — même d'office — la procédure, sous réserve du cas prévu au § 8, et à moins que la partie intéressée elle-même ne demande que la procédure soit continuée.

Pour l'application de la disposition qui précède, la personne qui a le droit d'intervenir (intervenant), dans le sens des prescriptions sur la procédure contentieuse, sera assimilée à la partie intéressée elle-même.

Les circonstances dont parle le premier alinéa peuvent être invoquées par la partie intéressée ou par toute autre personne; l'huissier est tenu de les faire connaître s'il en a été averti au moment où il a tenté de remettre à la partie une notification quelconque.

Si l'empêchement paraît vraisemblable, l'autorité judiciaire est tenue de donner suite à la demande de suspension. Si elle le juge nécessaire, elle peut ordonner d'office une enquête à ce sujet. L'exploit de demande ne peut pas être refusé en raison de l'empêchement précité.

Dans la procédure ordinaire, les dispo-

sitions du présent paragraphe n'empêchent pas l'affaire d'être portée en instance supérieure, si la déclaration d'appel a été faite avant que l'empêchement se produise.

§ 2. — Si l'avocat d'une partie ou d'un intervenant fait du service militaire pendant la guerre (§ 3, alinéa 1^{er}, nos 1 à 3), ou doit être assimilé à une personne qui fait du service militaire (§ 3, dernier alinéa), l'autorité judiciaire (§ 1^{er}) sera également tenue de suspendre — même d'office — la procédure, sous réserve du cas prévu au § 8, et à moins que l'avocat lui-même ou la partie intéressée ne demande que la procédure soit continuée. Les dispositions du § 1^{er}, alinéas 3 à 5, sont également applicables dans ce cas.

La suspension prévue dans l'alinéa qui précède ne peut être prononcée que si la procuration délivrée à l'avocat, en vertu des dispositions sur la procédure, a déjà été produite en justice avant que l'empêchement survienne.

§ 3. — Font du service militaire dans le sens de la présente ordonnance :

- 1° Les hommes de la force armée qui sont en service actif (armée commune, marine de guerre, honvéd, *landsturm*);
- 2° Le personnel de la gendarmerie, des douanes et du service forestier de l'État, quand il est attribué au *landsturm* dans le sens du § 2 du XX^e article législatif de 1886, de même que les personnes appartenant à la gendarmerie et aux douanes qui ont été appelées au service d'occupation des frontières (et des côtes);
- 3° Les personnes qui, dans le sens du § 7 du XXX^e article législatif de 1912 concernant le service militaire, ou dans le sens du LXVII^e article législatif de 1912 sur les prestations en cas de guerre, ont été appelées à des prestations de ce genre dans un but de guerre.

Sont assimilés aux personnes qui font du service militaire les gendarmes de campagne, les civils appelés à accompagner l'armée en campagne en raison de leur caractère officiel ou appartenant à la suite de l'armée, ceux qui font partie du service sanitaire volontaire, les prisonniers et les otages retenus par l'ennemi, enfin les personnes qui séjournent en un lieu coupé, ensuite de l'état de guerre, de toute communication avec le siège de l'autorité judiciaire.

§ 4. — La suspension de la procédure interrompt le cours de tout délai, et le délai court de nouveau à partir du moment où la procédure cesse d'être suspendue.

Les opérations faites par une partie pendant la durée de la suspension sont dépourvues de toute efficacité envers la partie

(1) Elle a été publiée dans le *Budapesti Közlöny* du 25 décembre 1915.

adverse; est également dépourvue d'efficacité la notification des décisions rendues par l'autorité judiciaire. Cette disposition toutefois ne touche en rien l'efficacité des opérations et des notifications mentionnées au § 5.

§ 5. — Sur la demande de la partie adverse, l'autorité judiciaire peut annuler la suspension de la procédure (§§ 1 et 2) lorsque, après avoir examiné le procès dans tous ses détails, elle arrive à la conviction que la suspension causerait un préjudice particulièrement grave à la partie adverse et, eu égard aux circonstances de la cause, ne répondrait pas aux principes de l'équité.

Lorsqu'il est indubitable que les conditions nécessaires pour la suspension n'existent pas ou n'existent plus, et lorsque, dans le cas prévu au § 2, la partie a révoqué le mandat qu'elle avait confié à son avocat, l'autorité judiciaire est tenue d'annuler d'office la suspension de la procédure.

L'autorité judiciaire peut se prononcer sur la suspension ou sur l'annulation de cette dernière, sans entendre les parties; toutefois quand il s'agit d'annuler une suspension en vertu de l'alinéa 1^{er}, les parties doivent être entendues oralement ou par écrit. Si la notification à la personne prévue au § 1^{er}, ou à la personne domiciliée au siège de l'autorité judiciaire, ne peut pas se faire selon les prescriptions en vigueur, on évitera de recourir à la notification par voie édictale (sommation), et, si la personne n'a pas procédé elle-même à la nomination d'un représentant, l'on désignera un curateur, qui représentera ladite personne dans le procès, au sens du § 104 de l'article législatif I de 1911 (Code de procédure civile).

Dans les cas où il s'agit de suspendre la procédure ou d'annuler une telle suspension, la partie peut agir personnellement ou se faire représenter par un mandataire dans le sens du § 95, numéros 1 à 4, de l'article législatif I de 1911, quand, pour les autres opérations, la représentation par un avocat est de rigueur.

L'annulation de la suspension et la nomination d'un curateur seront notifiées à la personne désignée dans le § 1^{er} par une lettre recommandée expédiée à sa dernière adresse connue.

Il peut être interjeté appel de la décision par laquelle l'autorité judiciaire se prononce sur la suspension de la procédure ou sur l'annulation de la suspension. En cas d'annulation de la suspension, le tribunal, à la requête du demandeur, est tenu de continuer la procédure, sans avoir à rechercher si la décision sur l'annulation a acquis force de chose jugée ou non.

Quand le tribunal a annulé, en vertu du

présent paragraphe, la suspension prononcée conformément au § 2, la partie adverse, s'il s'agit d'une affaire où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, peut requérir la citation personnelle des parties; en revanche, s'il s'agit d'une affaire où la représentation par un avocat est obligatoire, la partie adverse peut requérir que le nouvel avocat soit désigné dans un délai à fixer par le tribunal; la citation personnelle et la sommation précitée seront notifiées de la même manière que l'exposé de demande est notifié au défendeur.

Si la citation ou la sommation reste sans résultat, on procédera envers la partie intéressée comme envers celui qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour sa représentation.

§ 6. — Le tribunal nanti de l'affaire et, après la clôture de la procédure, le tribunal de première instance qui s'est occupé de l'affaire, peut, sur requête, déterminer les conséquences de la suspension (après avoir fixé l'époque jusqu'à laquelle elle étend son effet rétroactif), lorsqu'il s'est convaincu, ultérieurement et de la manière prescrite au § 1^{er}, que la personne intéressée dans la procédure, comme partie ou comme intervenante, est bien celle prévue au § 1^{er}, ou l'avocat dont parle le § 2. La décision qu'il prend ensuite rend caduques les décisions et les ordonnances qui ont été rendues pendant la période où l'annulation déployait son effet rétroactif.

L'effet rétroactif de la suspension s'étendra au maximum:

- 1° Pour les hommes qui appartiennent à l'armée commune (marine de guerre) ou aux honvéd, jusqu'au jour où la mobilisation a été publiée;
- 2° Pour les hommes du *landsturm*, jusqu'au jour où, par la convocation du *landsturm*, ils ont été appelés au service;
- 3° Pour le personnel de la gendarmerie, des douanes et du service des forêts de l'État, jusqu'au jour où il a été attribué au *landsturm*, ou au service d'occupation des frontières (et des côtes);
- 4° Pour les personnes qui, dans le sens du § 7 du XXX^e article législatif de 1912 concernant le service militaire, ou dans le sens du LXVII^e article législatif de 1912 sur les prestations en cas de guerre, sont astreintes à des prestations de ce genre dans un but de guerre, jusqu'au jour où elles ont été appelées à un service semblable;
- 5° Pour les gendarmes de campagne, pour les personnes appelées à accompagner l'armée en campagne en raison de leur caractère officiel ou appartenant à la suite de l'armée, et pour ceux qui font partie du service sanitaire (§ 3, dernier

alinéa), jusqu'au jour où ils ont commencé leur service;

- 6° Pour les prisonniers et les otages, jusqu'au jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi, à moins que le présent paragraphe ne fixe un effet rétroactif s'étendant encore plus loin;
- 7° Pour les personnes qui, en raison de l'état de guerre, ne peuvent pas communiquer avec le tribunal, jusqu'au jour où cet empêchement aura disparu.

§ 7. — Le tribunal prononcera l'annulation de la suspension après la date qui sera fixée par l'ordonnance révoquant les dispositions exceptionnelles; en revanche, en ce qui concerne les personnes mentionnées aux numéros 6 et 7 du § 6, l'annulation de la suspension aura lieu, sur requête, à l'expiration des trente jours qui suivent la disparition de l'empêchement, pourvu que la suspension n'ait pas été prononcée déjà auparavant, sur la requête des personnes mentionnées aux §§ 1 et 2, ou dans le sens du § 5.

II. Dispositions concernant la procédure non contentieuse

§ 12. — ...Quand une des personnes mentionnées au § 1^{er} (pour lesquelles un curateur a été désigné) subit, au cours de la procédure d'exécution, et pour ne pas avoir poursuivi juridiquement la rentrée d'une créance, un préjudice qui ne peut pas être écarté par un moyen de recours ordinaire, elle pourra, dans les 30 jours après l'expiration du délai mentionné au § 7, intenter action à ceux qui se sont enrichis à ses dépens.

§ 14. — Quand une des personnes mentionnées au § 1^{er} est intéressée dans une autre procédure non contentieuse, ou dans une procédure de faillite, on lui appliquera les dispositions qui font règle à l'égard des personnes dont le domicile est inconnu, à moins que la personne mentionnée au § 1^{er} n'ait désigné elle-même son représentant.

La disposition du § 12, dernier alinéa, s'applique également dans toute autre procédure non contentieuse.

III. Dispositions diverses et dispositions finales

§ 15. — Dans toute procédure contentieuse ou non contentieuse, la personne mentionnée au § 1^{er} peut valablement délivrer la procuration qui, aux termes des dispositions existantes, doit revêtir la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé légalisé, sous une forme telle

que la procuration soit écrite et signée de la main de la personne, ou signée en présence de deux témoins, ou que la signature soit reconnue, en présence de deux témoins, comme étant celle de la personne, ou (si le mandant ne sait pas écrire) que la procuration soit munie de la marque de ladite personne, en présence de deux témoins, dont l'un écrira en toutes lettres le nom du mandant. Il en sera de même pour toute requête adressée au tribunal, ou à toute autre autorité, et qui, aux termes des dispositions existantes, doit revêtir la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé légalisé. En ce qui concerne les requêtes qui, en vertu des dispositions existantes, doivent être établies sous la forme authentique, ou sous la forme qui donne aux actes privés force probatoire pleine et entière (§§ 134, 317 du II^e article législatif de 1911), ou encore sous une autre forme déterminée, il ne sera pas tenu compte de la non-observation de cette forme devant un tribunal ou une autorité quelconque, si ce tribunal ou cette autorité peuvent se convaincre, en consultant les pièces dont ils disposent et, notamment, en comparant la signature avec une autre signature incontestablement authentique, que c'est bien la personne mentionnée au § 1^{er} qui a signé la requête.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en ce qui concerne les procurations délivrées, les requêtes présentées et les ordres donnés depuis le 1^{er} août 1914.

§ 18. — Pour autant que la présente ordonnance ne dispose pas autrement, le temps compris entre le délai extrême prévu aux numéros 1 à 7 du 2^e alinéa du § 6 et le délai prévu au § 7 n'est pas compris dans le délai pendant lequel la personne mentionnée au § 1^{er} doit intenter action ou procéder à toute autre opération devant le tribunal. Ce dernier délai n'expire pas avant le 30^e jour qui suit la date fixée au § 7.

Si le point de départ du délai tombe dans la période fixée au premier alinéa, il ne commencera à courir qu'à la date fixée au § 7.

§ 19. — Si, ensuite de l'état de guerre, le tribunal suspend son activité, la procédure sera interrompue.

Pendant l'interruption de la procédure, tout délai cesse de courir et recommence une durée complète à la fin de l'interruption.

L'opération de procédure accomplie par une partie pendant la durée de l'interruption ne déploie aucun effet envers la partie

adverse. Est également inefficace la notification des décisions prises par le tribunal.

L'interruption cesse le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis que le tribunal reprend son activité.

Si une partie doit déposer une demande (ou une requête) auprès d'un tribunal dont l'activité a été suspendue à cause de la guerre, le temps pendant lequel dure cette interruption d'activité n'est pas compris dans le délai de production de la demande (ou de la requête).

Le jour où l'activité du tribunal est interrompue et celui où elle est reprise sont publiés par le président du tribunal dans le *Budapesti Közlöny* (Feuille officielle), au moment où l'activité est reprise.

La publication de cet avis n'a pas lieu si le tribunal avait repris son activité avant le 24 octobre 1914. En pareil cas, c'est le tribunal qui, en tenant compte des circonstances, se prononce sur la question de savoir si la partie a accompli l'opération de procédure en temps opportun.

§ 20. — Aussi longtemps que la réciprocité existe, les mesures d'exception prises, en faveur des personnes mentionnées au § 1^{er}, en ce qui concerne la procédure civile et la procédure non contentieuse, s'appliquent aux personnes qui font partie de la force armée d'un pays belligérant allié, ainsi qu'en faveur des personnes qui leur sont assimilées.

§ 21. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour où la publication en aura lieu.

Budapest, le 29 avril 1915.

Comte STEFAN TISZA m. p.,
Président du Ministère royal hongrois.

JAMAÏQUE

LOI
autorisant.

PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE, LE GOUVERNEUR À ÉDICTER DES RÈGLEMENTS EN
MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

(Du 12 octobre 1915.)

Cette ordonnance reproduit en substance les dispositions des règlements métropolitains du 28 août 1914, publiés dans la *Propriété industrielle*, année 1914, pages 127 à 129, avec cette différence que les compétences que les règlements métropolitains attribuent au *Board of Trade* sont exercées par le *Contrôleur*.

SUÈDE

ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES
TAXES DE BREVETS

(N° 507, du 17 décembre 1915.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), Nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit:

Les propriétaires, établis bors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets est déjà échue ou arrivera à échéance entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1916, jouiront, pour le paiement de cette taxe, d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait munir de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 17 décembre 1915.

(L. S.) GUSTAVE
BERNDT HASSELROT.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus modifie celle du 21 septembre 1915, publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1915, p. 131.

B. Législation ordinaire

CUBA

LOI
créant

UN TIMBRE OU UNE BANDE DE GARANTIE
NATIONALE POUR LES TABACS EXPORTÉS

(Du 16 juillet 1912.)

MOI, LE GÉNÉRAL JOSÉ MIGUEL GÓMEZ, président constitutionnel de la République de Cuba,

Je fais savoir: que le Congrès a voté et que j'ai sanctionné la loi ci-après:

ARTICLE PREMIER. — Le Pouvoir Exécutif imprimera un certificat d'origine, sous

forme de bande ou de timbre spécial de garantie nationale, en deux grandeurs, dont l'une sera appliquée sur toute caisse ou tout récipient de tabacs élaborés et sur tout paquet de tabac pour cigarettes, et dont l'autre s'appliquera sur les paquets ou sur tout autre récipient contenant des cigares destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les timbres et bandes mentionnés à l'article précédent seront imprimés dans le pays, à la suite d'un concours, et auront les dimensions suivantes: dix-sept centimètres et demi de long sur cinq centimètres et demi de large pour les caisses de tabac et les paquets de tabac à cigarettes, et quinze centimètres de long sur un centimètre et demi de large pour les paquets ou tout autre récipient analogue contenant des cigarettes.

ART. 3. — Ces timbres seront appliqués par les fabricants exportateurs de la manière suivante: quand il en sera fait usage sur les caisses de tabac, on l'appliquera sur le couvercle en descendant du côté gauche jusqu'au fond, ou sur le côté frontal; sur les paquets de tabac à cigarettes ou sur les paquets de cigares, on l'apposera en un endroit bien visible du récipient, mais de manière telle que, sous une forme ou sous une autre, il soit absolument nécessaire de rompre la bande pour extraire le contenu.

ART. 4. — L'usage de ces timbres et bandes est obligatoire pour tout fabricant de tabacs, de cigares et de tabacs à cigarettes qui est établi dans la République et qui se voue à l'exportation de ces produits.

ART. 5. — Le fabricant obtiendra ces timbres ou bandes par le moyen d'une requête qu'il adressera à la Zone fiscale et dans laquelle il indiquera en chiffres et en lettres le nombre de timbres dont il a besoin pour ses exportations mensuelles.

ART. 6. — Les fabricants qui exportent des tabacs élaborés, des cigares et des tabacs pour cigarettes et qui ont obtenu des timbres pour leur exportation, devront remettre à la Zone fiscale un rapport sur les timbres qu'ils ont acquis, sur les tabacs, les cigares et les tabacs pour cigarettes qu'ils ont exportés, et sur le nombre de timbres, correspondant à celui du mois antérieur, qu'ils veulent pour leur exportation.

ART. 7. — La Zone fiscale tiendra un registre des timbres remis aux fabricants pendant le mois et recherchera, dans les statistiques d'exportation que lui remettront les autorités douanières et par tous autres moyens à sa portée, si les rapports pré-

sentés à teneur de l'article qui précède sont véridiques.

ART. 8. — Tout fabricant qui porte atteinte à la présente loi en exportant des timbres sans pouvoir justifier qu'il les a employés de la manière prescrite, sera puni, pour chaque millier ou fraction de milliers de timbres qu'il aura employés indûment, d'une amende de cinq cents pesos, ou de six mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Si l'infraction porte sur un millier de timbres, l'affaire sera de la compétence des juges correctionnels, et si elle porte sur plus d'un millier de timbres, l'affaire concernera les juges d'instruction, et l'on ne pourra infliger une amende supérieure à mille cinq cents pesos ou un emprisonnement supérieur à un an et demi, ou une peine supérieure à ces deux peines à la fois.

ART. 9. — La valeur de ces timbres est la suivante: deux pesos par millier pour ceux qui s'appliquent sur les caisses de tabac et les paquets de tabac à cigarettes, et un peso par millier pour ceux qui s'emploient sur les paquets de cigares.

ART. 10. — Le cinquante pour cent du produit de ces timbres et des amendes imposées sera destiné par le Gouvernement à l'impression de ces timbres et à la poursuite des falsificateurs; et le Pouvoir Exécutif est autorisé à abandonner jusqu'au cinquante pour cent de ce produit à l'Union des fabricants de tabacs et cigares de l'île de Cuba, si celle-ci se prête à la poursuite des fraudes sous la forme prescrite par le Gouvernement.

ART. 11. — Le tantième abandonné à l'« Union des fabricants de tabacs et cigares de l'île de Cuba » sera livré par douzièmes par le Gouvernement à la Direction.

ART. 12. — La Zone fiscale ne tardera en aucun cas plus de vingt-quatre heures à satisfaire aux demandes de timbres que lui adresseront les fabricants, ceci afin de ne causer aucun tort à leurs intérêts et à leurs exportations.

ART. 13. — Le Pouvoir Exécutif remettra des fac-similés de ces timbres à tous les pays dans lesquels la République a une représentation officielle, de quelque catégorie que ce soit, pour que les fac-similés soient exposés dans les bureaux de ces représentations et dans les lieux publics, et il ordonnera que toute falsification soit poursuivie devant les autorités du lieu où elle aura été commise.

ART. 14. — Le Pouvoir Exécutif chargera la représentation consulaire de la Ré-

publique de faire connaître à l'étranger la procédure adoptée par la présente loi pour établir l'authenticité du tabac cubain et le distinguer de l'autre.

ART. 15. — La présente loi entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la publication qui en aura été faite dans la Gazette officielle de la République.

En foi de quoi j'ordonne que la présente loi soit exécutée dans toutes ses parties.

Donné dans le bien nommé « America », à Calabazar, le seize juillet mil neuf cent douze (16 juillet 1912).

JOSE M. GOMEZ.

MANUEL SANGUILY.

Secrétaire d'État.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

MARQUE DE FABRIQUE CONTENANT LE NOM COMMERCIAL D'UNE MAISON ÉTRANGÈRE. — REFUS. — PROTECTION DU NOM COMMERCIAL SANS CONDITION DE RÉCIPROCITÉ ET SANS DISTINCTION DE NATIONALITÉ.

(Juge fédéral de Buenos-Aires, 27 mai 1914. — Société « Aux Galeries Lafayette » c. Louis Ricard.)

La Société « Aux Galeries Lafayette » demande l'annulation d'une marque enregistrée le 30 avril 1909 en faveur de Louis Ricard.

Pour justifier son action, elle allègue ce qui suit: Louis Ricard, en sa qualité d'employé de la société demanderesse, avait été chargé d'installer en Amérique du Sud diverses succursales des « Galeries Lafayette »; l'une de celles-ci devait être établie à Buenos-Aires. A cet effet, Louis Ricard signa à Paris le contrat d'engagement auquel il devait être soumis à partir du 1^{er} août 1908. Pour remplir son obligation, il procéda à la location d'un local et à l'acquisition des articles de bureau et des meubles nécessaires pour ouvrir la succursale. Dans ces conditions, et alors qu'il était employé de la demanderesse, Ricard a déposé, pour son compte personnel, une marque de commerce destinée à distinguer des articles de mode et de fantaisie, des confections et des nouveautés. La marque déposée, pour laquelle le Bureau des marques a conféré la protection en date du 30 avril 1909, se composait des mots: « Aux Galeries Lafayette, Paris ». En octobre 1909, Ricard a quitté la maison demanderesse, mais il a continué à faire usage de la marque dont il avait obtenu la protec-

tion par surprise; il s'est même présenté devant le juge fédéral pour intenter à un nommé Eugenio Sadin une action en contrefaçon de marque. A titre de mesure de prudence, la demanderesse a jugé utile, bien que cela ne fût pas nécessaire, de requérir l'enregistrement comme marque de sa raison sociale. Or, Ricard était dénué de tout droit à l'enregistrement obtenu, ainsi que l'envisagent d'une manière concordante la doctrine et la jurisprudence nationales et étrangères. Les mots « Aux Galeries Lafayette » constituant le nom d'une société, le défendeur, employé de cette dernière, ne pouvait pas les faire enregistrer comme marque, et cela en vertu des articles 42, 45 et 47 de la loi sur les marques, qui protègent le nom d'une société sans aucune formalité d'enregistrement.

Le mandataire du défendeur a conclu au rejet de la demande pour les motifs ci-après: L'enregistrement, au nom du défendeur, de la marque à laquelle il est fait allusion dans le nom commercial de la demanderesse est un acte licite en soi, qui ne peut faire l'objet d'aucune déclaration de nullité; la propriété du nom commercial est toute différente de celle de la marque, mais la loi protège également le propriétaire du nom et celui de la marque; rien n'empêche que le nom de la maison soit adopté par un autre commerçant comme marque de fabrique pour distinguer ses produits, tant du moins que dans ce nom le propriétaire n'exprime ni le genre ni l'espèce de commerce auquel il se livre.

Considérant:

1° Que la société demanderesse a suffisamment établi son existence puisqu'elle a prouvé qu'elle exerce son activité sous la dénomination « Aux Galeries Lafayette », société anonyme dont le siège principal est situé à Paris (France).

2° Que la preuve administrée démontre sans aucun doute que ladite société, qui s'occupe des toiles, merceries, confections et autres branches connexes, a introduit et vendu ses produits déjà antérieurement à la date où le défendeur a fait enregistrer sa marque « Aux Galeries Lafayette »; que, d'autre part, ce fait ne pouvait pas être ignoré de Ricard, puisque celui-ci était employé de la société demanderesse et avait, en cette qualité, fondé à Buenos-Aires une succursale de la société.

3° Que l'article 42 de la loi du 14 octobre 1900 sur les marques de fabrique⁽¹⁾ dispose expressément que le nom de l'agriculteur, du commerçant ou du fabricant, la raison sociale, l'enseigne ou la désignation d'une maison ou d'un établissement faisant le commerce d'articles ou de pro-

duits déterminés, constituent une propriété pour les effets de cette loi; que cet article ne distingue nullement entre les sociétés et personnes argentines et les étrangères; qu'il consacre ainsi sans distinction et absolument le droit au nom accepté par les autres législations, et sans lequel le commerce international subirait des atteintes fréquentes et graves.

4° Que ce droit au nom, auquel les sociétés anonymes participent selon les dispositions formelles de l'article 45, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement exigée pour les marques; que c'est un droit exempt de toute formalité qui l'entraîne ou le limite, et pour l'application duquel on n'exige que l'existence réelle de la personne ou société qui exerce son activité comme agriculteur, commerçant ou fabricant.

5° Que la société demanderesse a justifié amplement, avec la preuve produite, de la réalité de ses relations et opérations commerciales à Buenos-Aires, à une date antérieure à celle où le défendeur a fait enregistrer la marque « Aux Galeries Lafayette »; que le défendeur, au contraire, n'a pas établi qu'il fit le commerce des produits pour lesquels la marque a été enregistrée, ou les fabriqua; qu'au surplus, le dossier établit que Ricard était employé de la société demanderesse et chargé par elle d'établir une succursale à Buenos-Aires.

6° Que, dans ces circonstances, il est de droit strict et de justice évidente que l'on doive interdire à Ricard d'employer le nom caractéristique par lequel un tiers désigne les produits qui circulent et sont connus sur la place depuis une date antérieure à l'enregistrement, et cela sans que le défendeur puisse subir de cette interdiction un préjudice quelconque, puisque ce nom n'a jamais servi à distinguer ses propres produits et puisque, selon le dossier, Ricard n'est ni fabricant, ni commerçant.

Par ces motifs et statuant souverainement, le juge fédéral prononce l'annulation de la marque « Aux Galeries Lafayette », enregistrée le 30 avril 1909 en faveur de Louis Ricard.

(Patentes y Marcas.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

La commission des brevets de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a convoqué dernièrement au Bureau des brevets de Berlin une réunion à laquelle assistaient des représentants du

Département de l'Intérieur, du Département de Justice, du Bureau des brevets, ainsi que des principales sociétés économiques du pays. Il s'agissait de discuter la question de savoir, si, en raison de l'état de guerre actuel, le Gouvernement devait tenir compte du vœu manifesté de différents côtés et prolonger la durée des brevets au delà des 15 ans prévus par la loi.

Les propositions faites tendaient à obtenir, ou bien que tous les brevets fussent prolongés de toute la durée de la guerre plus le délai nécessaire pour que la vie industrielle puisse reprendre son cours normal, ou bien alors que certains propriétaires fussent autorisés à demander une prolongation équitable, en prouvant qu'en raison des événements de la guerre, ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'exploiter leurs inventions brevetées.

A la presque unanimité, la réunion s'est prononcée contre la prolongation, sous l'une ou l'autre de ces deux formes. Sans méconnaître que plus d'un industriel a subi un grand préjudice de par l'inutilité de son brevet pendant la guerre, la majorité de la commission a néanmoins estimé qu'avec la prolongation, le remède serait pire que le mal. Quand un brevet a de la valeur, les cercles intéressés à le voir prendre fin prennent d'avance toutes les mesures nécessaires pour l'exploiter quand viendra l'heure de la déchéance, qu'ils croient pouvoir fixer à 15 ans au plus après la demande. Dès lors, la prolongation accordée aurait pour conséquence de jeter le désarroi dans l'industrie allemande, qui aurait préparé son plan de travail en escomptant la déchéance plus ou moins prochaine d'un ou de plusieurs brevets et de lui causer ainsi un préjudice considérable, hors de toute proportion avec le bénéfice qui résulterait, pour le propriétaire, de la prolongation. — D'autre part, si l'on accordait une prolongation générale, ceux dont les brevets ont été particulièrement profitables pendant la guerre en bénéficieraient aussi. Et si la prolongation n'était accordée qu'aux propriétaires qui la demandent expressément, en motivant leur requête, le Gouvernement se trouverait, dans chaque cas, obligé de procéder à un examen de la question extraordinairement épineuse de savoir si l'intérêt public et les circonstances économiques justifient la prolongation du brevet. Les principes généraux à appliquer en pareil cas ne pouvant pas être précisés, l'autorité qui serait chargée de cet examen n'échapperait pas au reproche de procéder par l'arbitraire. Enfin, à tous ces inconvénients s'ajouterait celui qui résulte du fait que le brevet peut faire l'objet d'une licence, et que certains brevets viennent d'arriver ou vont arriver à l'expiration

(1) Voir *Recueil général*, tome IV, p. 875.

de la durée de protection. Pour tous ces motifs, la réunion a préconisé une solution négative de la question qui lui était posée.

(D'après *Glaser's Annalen für Gewerbe und Bauwesen*, 1^{er} janvier 1916.)

AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

SUSPENSION DES MARQUES APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DE PAYS ENNEMIS

L'agent commercial de S. M. britannique en Australie (M. G. T. Milne) rapporte que le Premier Ministre d'Australie a décidé de suspendre, sous certaines conditions, toutes les marques appartenant à des ressortissants de pays ennemis et enregistrées dans la Fédération. Suivant un extrait de la presse locale envoyé par M. Milne, le Premier Ministre aurait relevé que la suspension empêche l'usage de la marque en général, tandis que la révocation de cette dernière laisserait à chacun la faculté d'en faire librement emploi.

En ce qui concerne la manière dont cette mesure sera exécutée, il a exposé qu'une marque ennemie qui constitue le nom sous lequel un article est généralement connu devra être employée, conjointement avec un nouveau nom pour le même article, jusqu'à ce que le public ait pu apprendre à reconnaître l'article sous son nouveau nom. Mais l'autorisation d'employer de cette manière une marque ennemie sera resreinte aux articles manufacturés en vertu d'une licence de la Fédération et sous sa surveillance, et ne sera accordée que pour une période limitée. A l'expiration de cette période, les produits ne pourront plus être vendus que sous leur nouveau nom australien.

Les conditions dont il est parlé ci-dessus sont les suivantes: 1° La fabrication aura lieu sous la surveillance de la Fédération; 2° La vente en gros et la vente au détail ne pourront se faire que moyennant un prix spécifié; 3° Il sera promulgué une disposition portant que le choix d'une marque pour supplanter celle d'un ennemi ne peut être ordonnée ou approuvée que par la Fédération (pour décider si l'usage de la marque doit être abandonné à une corporation publique ou à un particulier, on examinera dans chaque cas la question de savoir laquelle de ces deux solutions se prêtera le mieux à l'évincement de la marque ennemie).

Le Premier Ministre ajoute que l'intention a été manifestée de prohiber l'importation en Australie de tous les articles portant des marques ennemies, sauf si les articles ont été fabriqués en pays britannique ou en pays allié; en d'autres termes, seront exceptés de cette prohibition les articles fa-

briqués par des maisons où l'influence et les capitaux ennemis ne jouent aucun rôle.

(*Board of Trade Journal*, 6 janvier 1916.)

FINLANDE

TAXES DES BREVETS APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DES PAYS EN GUERRE AVEC LA RUSSIE

D'après un avis paru dans le numéro de novembre 1915, la *Patent and Trade Mark Review*, de New-York, a reçu du *Helsingin Patenttitoimisto*, de Helsinki, la communication que le Sénat Impérial aurait interdit à l'Office des brevets de Finlande d'accepter les taxes dues pour les brevets qui appartiennent aux sujets des Gouvernements en guerre avec la Russie.

GRÈCE

RENOUVELLEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE PENDANT LA GUERRE

Le journal *Patent and Trade Mark Review*, de New-York, a reçu du Dr O. S. Socolis, à Athènes, l'avis que « en vertu de la loi N° 558 de 1915, les déposants, en Grèce, de marques de fabrique et de commerce qui ressortissent des pays belligérants, peuvent procéder au renouvellement de leurs marques sans avoir à se conformer aux dispositions générales de la loi. Il leur suffit de présenter à l'autorité compétente la preuve que les taxes et émoluments dus ont été payés. Les autres documents pourront être déposés après la guerre ».

SUISSE

PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1915⁽¹⁾, les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels sont prolongés *provisoirement* jusqu'au 31 décembre 1915, inclusivement, pour les premiers dépôts étrangers de brevets et de modèles d'utilité dont la date est postérieure au 31 juillet 1913, et pour les premiers dépôts étrangers de dessins ou modèles dont la date est postérieure au 31 mars 1914 (1, *litt. a* et *b* de l'arrêté).

Si le Conseil fédéral ne décide pas que ces délais expirent définitivement le 31 décembre 1915, ceux-ci seront prolongés jusqu'à la date que le Conseil fédéral fixera pour chacun d'eux (dernier alinéa de l'arrêté).

Ces dispositions n'ont pas été interprétées de la même manière dans tous les pays où la réciprocité, en ce qui concerne la prolongation des délais de priorité, doit être expressément proclamée. Ainsi, en Allemagne, l'avis du 15 juillet 1915⁽¹⁾ dit que « les délais de priorité ont été prolongés, au profit des ressortissants allemands, en Suisse provisoirement jusques et y compris le 31 décembre 1915, et si ces délais n'expirent pas définitivement ce jour-là, jusqu'à une date qui sera fixée prochainement ». En Autriche, la publication du 1^{er} décembre 1915⁽²⁾ informe que « les délais de priorité sont prolongés, en Autriche, en faveur des ressortissants de la Suisse... *provisoirement* jusqu'au 31 décembre 1915. En Hongrie, une publication de même date dit que « actuellement, les délais de priorité sont prolongés, en Hongrie, en faveur des ressortissants de la Suisse... jusqu'au 31 décembre 1915 ».

Sur la demande d'une Administration unioniste, nous nous sommes adressés au Bureau suisse de la propriété intellectuelle, pour être renseignés exactement sur la durée de la prolongation accordée. De la réponse qui nous est parvenue, nous publions le passage ci-après, qui s'exprime clairement sur la question :

« Le Conseil fédéral n'a pris *aucune* décision prescrivant que les délais accordés par l'arrêté du 23 juin 1915 devaient expirer définitivement le 31 décembre 1915. Il s'en suit que ces délais, et en particulier aussi les prolongations de délais de priorité prévues au chiffre I, lettres *a* et *b* dudit arrêté, continuent actuellement et continueront à courir *sans autre*, — c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'une décision spéciale du Conseil fédéral — jusqu'à la date que le Conseil fédéral fixera pour l'expiration de chacun d'eux. Il n'est pas probable que le Conseil fédéral prenne prochainement une décision de ce genre. »

Ce qui résulte de cette déclaration, c'est que tous les étrangers jouissent en Suisse, pour leurs demandes de brevets postérieures au 31 juillet 1913 et pour leurs dessins ou modèles déposés après le 31 janvier 1914, d'une prolongation des délais de priorité qui s'étendra, sans condition de réciprocité, jusqu'à une date que le Conseil fédéral fixera plus tard.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 113.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 158.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 87.

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1914. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1909 à 1914, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1914
	1909	1910	1911	1912	1913	1914	
A. Aliments et boissons	9,628	10,730	10,491	11,485	13,641	9,785	136,973
B. Objets en métal	4,080	4,023	4,036	4,215	4,350	3,235	60,370
C. Produits textiles	1,585	2,237	2,662	3,693	3,472	2,645	30,408
D. Produits chimiques	5,181	5,273	5,915	6,043	6,049	4,459	80,088
E. Autres produits	2,797	3,700	3,498	4,071	4,603	3,299	48,270
Totaux	23,271	25,963	26,602	29,507	32,115	23,423	356,109

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55
1908	6,802	3,820	56	12,122	5,714	47	18,924	9,534	50
1909	7,188	4,383	61	14,671	7,117	49	21,859	11,500	53
1910	8,210	5,130	62	17,654	8,370	47	25,864	13,500	52
1911	8,328	5,242	63	18,561	9,358	50	26,889	14,600	54
1912	8,346	5,394	65	20,616	10,506	51	28,962	15,900	55
1913	8,654	5,663	65	21,940	11,637	53	30,594	17,300	57
1914	6,668	4,477	67	19,073	10,248	54	25,741	14,725	57
Totaux de 1894 à 1914	136,846	89,839	66	209,970	111,236	53	346,816	201,075	58

Marques rejetées ou retirées en 1913 et 1914, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1914
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
	1913	1914	1913	1914	1913	1914	
1. Armoiries	21	15	—	—	21	15	1,047
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	1,613	1,276	1,613	1,276	22,032
3. Indication de provenance	—	—	469	364	469	364	5,386
4. Lettres et chiffres	94	57	—	—	94	57	966
5. Mention déceptive	44	53	157	146	201	199	4,555
6. Défaut d'un caractère distinctif	156	222	212	369	368	591	4,391
7. Marques libres	9	4	90	67	99	71	3,201
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	2,320	1,579	6,874	5,934	9,194	7,513	90,368
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	340	259	867	656	1,207	915	13,307
10. Délai d'attente, article 4, 2 ^e alinéa, de la loi sur les marques	7	2	21	13	28	15	488
Totaux	2,991	2,191	10,303	8,825	13,294	11,016	145,741

Marques radiées en 1913 et 1914, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1914
		Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
		1913	1914	1913	1914	1913	1914	
1. Armoiries	1510	—	—	—	—	—	—	15
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit		—	—	1	4	1	4	232
3. Indication de provenance		—	—	—	—	—	—	89
4. Lettres et chiffres		—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive		—	1	2	—	2	1	66
6. Défaut d'un caractère distinctif		1	1	1	1	2	2	47
7. Marques libres		—	1	2	1	2	2	240
8. Cessation de commerce		2	1	7	3	9	4	159
9. Divers		4	2	9	7	13	9	92
10. Radiation demandée par le titulaire		71	65	103	111	174	176	1,510
11. Décision judiciaire		3	24	17	14	20	38	283
12. Expiration du délai de protection	60	824	719	1,191	1,064	2,015	1,783	19,160
Totaux	1570	905	814	1,333	1,205	2,238	2,019	21,845

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1914

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renou- vellements
1894 à 1899	63,275	41,551	17,530	34,410	512	1,562	661	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1908	20,098	9,534	9,390	8,331	2,492	3,775	68	4,948
1909	23,271	11,500	10,359	9,743	2,026	4,337	66	4,225
1910	25,963	13,500	12,364	9,842	1,966	2,712	95	3,784
1911	26,602	14,600	12,289	9,555	1,898	1,926	102	3,701
1912	29,507	15,900	13,062	10,100	1,955	2,427	76	4,288
1913	32,115	17,300	13,294	11,621	2,238	2,492	51	5,607
1914	23,423	14,725	11,016	9,293	2,079	2,077	47	10,777
1894 à 1914	356,109	201,075	145,741	—	21,845	37,113	1,879	60,505

Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1914, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1912	1913	1914	Total de 1894 à 1914	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1912	1913	1914	Total de 1894 à 1914
1	Produits de l'agriculture, de la syl- viculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	31	21	21	403	6	Produits chimiques, sauf ceux indi- qués sous Nos 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous N° 37	226	184	152	2,302
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conser- ver; désinfectants	1,355	1,454	1,173	14,625	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; pro- duits en amiante	52	53	59	723
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes b. Chaussures c. Bonneterie d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	94 319 52 415	84 275 100 341	72 214 139 321	752 2,364 865 3,336	8	Engrais, naturels et artificiels . . .	12	28	18	262
4	Éclairage, chauffage, ventilation, bat- terie de cuisine	313	292	308	3,641	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvres . . . b. Coutellerie (couteaux, fourchet- tes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.) . . . c. Aiguilles à coudre, épingles, épingles à cheveux, hameçons . .	54 257 51	43 275 61	63 277 48	1,155 4,882 1,249
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	106	115	73	1,277						

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1912	1913	1914	Total de 1894 à 1914	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1912	1913	1914	Total de 1894 à 1914
10	d. Fers à cheval et clous de maréchal	9	5	2	72		b. Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	502	542	663	5,646
	e. Objets en fonte, produits émaillés et étamés	3	10	6	137		c. Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	707	794	537	7,766
	f. Autres objets en métal	185	170	123	2,360		d. Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	619	769	685	7,628
11	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	175	188	167	2,698	27	e. Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	282	263	180	2,430
12	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	232	307	256	4,761		Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	307	503	520	3,430
13	Peaux, cuirs, pelleterie	35	51	30	641	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	173	163	106	1,906
14	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	353	429	280	4,462	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	80	56	72	1,171
15	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	234	171	140	3,633	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	637	854	917	3,986
16	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	14	11	4	150	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	18	30	16	431
	a. Bière	226	206	219	4,399	32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	288	329	239	4,431
	b. Vins et spiritueux	603	607	496	13,778	33	Armes à feu et projectiles	17	18	11	279
	c. Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains	189	161	162	3,004	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	956	1,034	727	13,402
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	126	112	81	1,696	35	Jeux et jouets	131	149	127	1,354
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	106	134	71	1,205	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	76	57	35	1,573
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	6	22	16	324	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	170	191	147	2,082
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:					38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	2,405	2,911	2,396	25,736
	a. Charbons, tourbe, bois, allume-feu	55	75	55	786	39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	12	14	16	342
	b. Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants	131	193	163	2,294	40	Montres et pendules	68	65	25	789
	c. Bougies, veilleuses, mèches de lampe	30	17	14	674	41	Tissus, y compris les rubans:				
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïd, etc.	43	50	42	728		a. Velours et peluches	—	—	—	47
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						b. Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	—	—	—	82
	a. Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	207	254	230	2,104		c. Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	132	112	118	1,874
	b. Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	382	363	330	3,707	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	380	360	326	7,441
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	592	599	501	8,136		Totaux	15,900	17,300	14,725	201,075
24	Mobilier	39	45	40	518						
25	Instruments de musique	295	294	250	3,518						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	a. Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	333	286	236	3,628						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1912	1913	1914	1877 à 1914	1912	1913	1914	1891 à 1914	1912	1913	1914	1894 à 1914
Allemagne	8,829	9,045	8,633	187,743	51,961	58,028	44,847	707,668	15,250	16,480	14,148	188,154
Autriche	458	455	442	—	1,003	1,085	641	11,175	111	139	107	1,769
Hongrie	138	108	119	—	150	159	148	1,822	25	11	19	600
Belgique	143	167	122	—	141	131	74	1,202	16	34	16	387
Bulgarie	1	3	2	—	2	4	4	17	—	—	—	2
Danemark	101	100	99	—	72	92	80	792	8	8	10	124
Espagne et colonies	12	12	22	—	16	18	11	158	5	1	2	43
France et colonies	646	755	505	—	368	343	204	3,214	117	170	87	2,833
Grande-Bretagne et Irlande	655	619	424	—	544	575	385	5,948	137	139	94	2,873
Australie, Fédération	33	38	24	—	25	22	19	246	2	5	—	26
Afrique orientale	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande	23	12	8	—	20	21	19	176	—	—	—	—
Canada	26	26	22	—	31	37	20	344	—	—	—	2
Ceylan	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Inde	1	1	1	—	2	2	1	17	—	—	1	13
Union Sud-Africaine	10	6	4	—	4	14	4	53	—	—	—	3
Jamaïque	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Straits Settlements	1	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	1	5	—	—	—	—
Malte	—	—	—	—	—	1	—	3	—	—	—	—
Autres colonies	—	—	—	—	2	1	2	5	—	—	—	3
Grèce	2	—	—	—	2	—	—	5	—	—	—	8
Italie	137	120	105	—	82	67	49	761	11	13	9	104
Lichtenstein	—	—	—	—	1	—	2	4	—	—	—	—
Luxembourg	7	9	7	—	21	30	8	212	13	7	8	152
Monaco	—	—	3	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Montenegro	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas	58	68	72	—	72	69	64	850	21	36	26	454
Indes néerlandaises	—	3	2	—	1	—	1	5	—	—	—	2
Portugal	—	2	2	—	—	1	—	9	3	8	1	21
Roumanie	9	6	6	—	10	14	10	127	—	—	—	5
Russie	142	183	96	—	148	159	132	1,488	11	11	10	72
Serbie	1	—	—	—	—	2	2	13	—	—	—	3
Suède	122	116	106	—	60	88	70	650	19	22	11	312
Norvège	36	39	50	—	18	20	16	214	2	13	5	84
Suisse	365	462	411	—	1,029	969	763	8,708	67	94	80	1,162
Turquie et Asie mineure	—	1	1	—	2	4	—	49	—	—	—	—
Égypte	2	2	—	—	1	3	1	31	—	—	—	21
Amérique : Argentine (Rép.)	3	5	5	—	9	4	2	45	4	1	1	24
Bolivie	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1
Brésil	10	5	2	—	1	7	2	71	—	1	4	10
Chili	1	—	—	—	1	—	1	10	—	—	—	—
Colombie	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Costa-Rica	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Cuba	1	2	3	—	1	1	—	4	—	—	—	23
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
États-Unis	1,095	1,128	1,038	—	664	686	506	6,450	60	90	73	1,140
Guatemala	—	2	—	—	—	1	—	5	—	—	—	—
Haïti	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Mexique	9	6	4	—	2	2	4	27	—	1	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4
Pérou	—	—	—	—	1	—	1	3	—	—	—	—
Philippines	—	1	1	—	—	—	4	5	—	—	—	—
Uruguay	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—
Vénézuëla	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Asie : Chine	—	1	2	—	2	1	1	11	16	14	6	598
Siam	—	—	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1
Japon	1	6	2	—	—	4	2	12	1	1	3	25
Perse	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1
Afrique : Possessions allemandes	2	2	1	—	5	9	7	53	1	1	4	14
Tunisie	—	1	3	—	1	2	—	3	—	—	—	—
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	94,077	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	13,080	13,520	12,350	281,820	56,476	62,678	48,111	752,691	15,900	17,300	14,725	201,075

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1914

OBJET	1910	1911	1912	1913	1914	1877 à 1914
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt	886,662.—	884,551.—	900,203.—	972,712.—	721,698.—	15,829,751.—
» de recours	96,400.—	89,500.—	92,540.—	92,575.—	69,900.—	1,757,795.—
» annuelles	7,323,026.—	7,707,548.—	8,205,579.—	8,622,506.—	8,157,753.—	130,949,455.—
» de retard	38,545.—	39,185.—	42,290.—	47,450.—	45,094.—	658,409.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation	10,450.—	10,450.—	9,100.—	11,330.—	8,970.—	159,750.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt	655,248.—	645,542.—	664,412.—	725,519.—	560,045.—	9,426,110.—
» de prolongation	324,705.—	413,855.—	486,788.—	491,020.—	472,100.—	5,238,701.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt	529,029.—	543,244.—	626,720.—	698,927.—	481,998.—	7,457,580.—
» de recours	33,900.—	34,520.—	32,680.—	28,400.—	21,620.—	472,980.—
» de renouvellement	37,690.—	37,330.—	44,850.—	59,110.—	129,430.—	634,630.—
» additionnelles	5,040.—	5,750.—	7,690.—	10,180.—	20,010.—	97,760.—
<i>D. Divers</i>	279,653.—	275,190.—	287,462.—	288,566.—	234,034.—	2,787,048.—
	10,220,348.—	10,686,665.—	11,400,314.—	12,048,295.—	10,922,652.—	175,469,969.—

Dépenses de 1909 à 1914

OBJET	1909	1910	1911	1912	1913	1914
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	1,189,876.07	1,249,039.13	1,293,283.59	1,325,365.86	1,371,811.56	1,390,116.77
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	343,075.—	364,291.67	352,775.—	358,175.—	363,805.56	364,170.67
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	1,237,781.67	1,297,704.91	1,331,915.64	1,363,238.34	1,410,094.80	1,407,555.17
Indemnités de logement	629,806.48	689,781.89	704,003.16	716,025.79	723,772.12	726,995.26
Travaux supplémentaires	502,757.50	487,739.42	454,287.83	379,334.95	345,996.84	392,073.17
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets, etc.)	3,200.—	4,000.—	3,700.—	3,400.—	6,102.84	5,193.78
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	491,197.20	530,515.58	487,063.92	472,944.77	464,343.10	457,823.53
Publications	529,420.94	488,607.70	476,344.31	509,249.76	598,110.68	592,974.81
Entretien des bâtiments	11,684.91	9,632.90	23,586.16	16,193.82	22,406.18	12,478.80
Totaux	4,938,799.77	5,121,313.20	5,126,959.61	5,143,928.29	5,306,443.68	5,349,381.96